

LA PRODUCTION DE CULTURES ANNUELLES ET FOURRAGERES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Images libres de droit – Licence CC0

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- DÉFINITION
- LA CONVERSION
- LES APPROS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE
- LES REGLES DE ROTATION CULTURALE
- LES REGLES DE MIXITÉ
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Règlements européens et français :

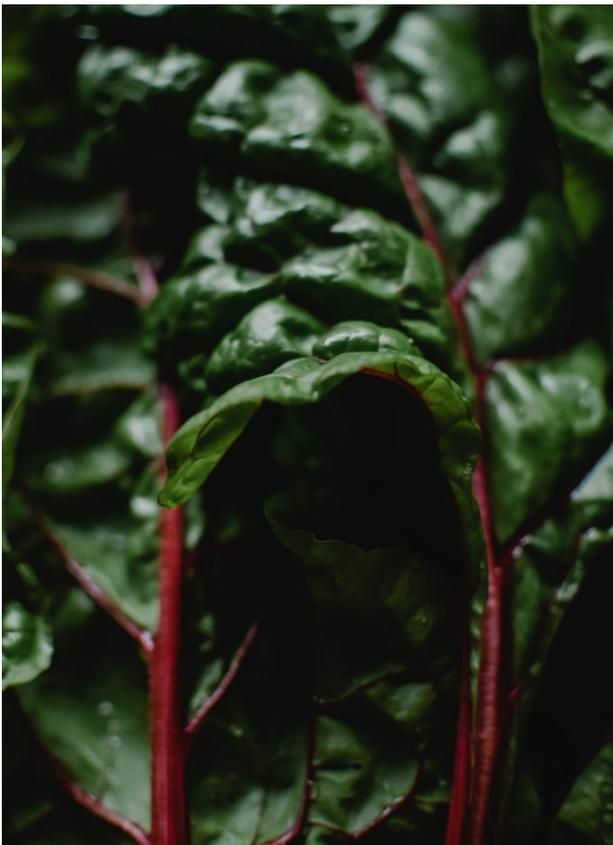
- Règlement cadre (UE) n° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) n° 2020/464 et n° 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de texte secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : www.qualisud.fr

PRINCIPES DE BASE



■ RCE 2018/848 - Annexe II Partie 1 § 1.

À l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol.

Cependant, sont autorisées :

- la production de **germes** par humidification des semences et l'obtention **d'endives** notamment par trempage dans de l'eau claire
- la culture de végétaux en pot pour la production de **plantes ornementales** et de **plantes aromatiques** destinées à être vendues avec le pot au consommateur final
- la culture en containers de **plants à repiquer ou à transplanter**

Extrait du Guide de Lecture de l'INAO : Cas des plantes cultivées en sacs ou en pots (à l'exception des plantes ornementales, aromatiques et fines herbes) : plantes passant toute leur vie dans un substrat hors-sol: leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans les règlements et donc non certifiable à ce jour.

LA CONVERSION

▀ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.7.1. . et Art. 1 du RCE 2020/464

CAS GÉNÉRAL

Pour que des végétaux soient considérés en tant que produits biologiques, les règles de production doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de **deux ans au moins avant l'ensemencement** ou, dans le cas des **pâturages et des fourrages pérennes**, de **deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments biologiques pour animaux**.



De fait,

- ✓ **CULTURES ANNUELLES** (maraichage, grande cultures, semencières, fourragères semées pendant la période de conversion) : récolte AB si l'ensemencement se fait plus de 2 ans après l'engagement
- ✓ **PÂTURAGES, FOURRAGES PERENNES et CULTURES SEMI-PERENNES** : artichaut, asperges, safran, aneth, persil, petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année ; récolte en AB si elle se fait plus de 2 ans après l'engagement

CAS PARTICULIER DE PROLONGATION OU RÉDUCTION DE CONVERSION

▀ RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.7.

Dans les cas où des parcelles ont été **contaminées** par des produits ou des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente peut décider de **prolonger la période de conversion**.

De fait, la dégradation du produit ou de la substance concernée doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante ; les produits de la récolte qui suit le traitement ne peuvent être mis sur le marché comme des produits biologiques ou en conversion.

Concrètement, en cas de traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion qui peut être réduite dans les deux cas suivants, sous réserve d'un niveau de résidus insignifiant dans le sol et la plante :

- Traitement avec un produit ou une substance non autorisée en biologique dans le cadre d'une **mesure obligatoire de lutte** contre les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, y compris les organismes de quarantaine ou les espèces envahissantes ;
 - Traitement avec un produit ou une substance non autorisé en biologique dans le cadre **d'essais scientifiques** approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
-



CAS 1 : Dans les cas où des parcelles n'ont pas été cultivées depuis 3 ans (friches, jachères, vignes ou vergers abandonnés), une dérogation peut être demandée pour bénéficier d'une **réduction de conversion** : si les preuves fournies sont recevables, les parcelles peuvent être classées directement en bio après avis de l'INAO.

Pour une telle demande, il est nécessaire de réaliser un dépôt de dossier sur le site de l'INAO via la plateforme DEROGBIO ou l'organisme de certification joindra à votre dossier un rapport d'inspection :

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande>

Une note de l'INAO « [Conditions de réduction de la durée de conversion](#) » est disponible sur le site de l'INAO Agriculture Biologique.

- ✓ **FRICHES, PRAIRIES PERMANENTES** : avec rétroactivité sans intervention depuis 3 ans ; parcelle AB à l'engagement



CAS 2 : Dans le cas des terres liées à la production animale biologique, les règles de conversion s'appliquent à la totalité de la surface de l'unité de production sur laquelle des aliments pour animaux sont produits.

- ✓ **PÂRCOURS et ESPACES de PLEIN AIR UTILISES PAR DES ESPECES GRANIVORES** : période pouvant être réduite à 1 an

LES APPROS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

LES PLANTS & SEMENCES



RCE 2018/848 _ Art. 9 et Annexe II Partie 1 - § 1.8.5

En cas de difficulté à s'approvisionner en matériel biologique répondant aux besoins qualitatifs ou quantitatifs, le producteur doit consulter la base de données nationale (www.semences-biologiques.org) afin de vérifier la disponibilité des semences et plants

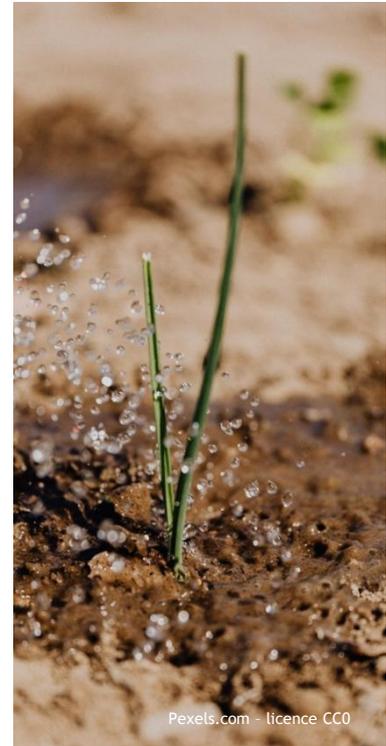
souhaités sur le département. En l'absence de disponibilité en bio, il est possible de demander une dérogation sur cette base de données pour obtenir le matériel souhaité en « conversion _ C2 » ou à défaut en « non traité _ NT ».

Pour l'achat de semences ou de plants, il est donc nécessaire de :

- S'approvisionner en semences certifiées bio et adaptés à l'Agriculture biologique
- En cas de non-disponibilité des variétés souhaitées chez son fournisseur habituel : vérifier sur la base de données la disponibilité dans tout le département ainsi que les variétés similaires disponibles. En cas d'absence totale de variétés biologiques adaptées, faire une demande de dérogation pour acheter en priorité des semences en conversion, puis en dernier recours des semences conventionnelles non traitées

Dans ce cas-là, attention :

- Aux espèces et/ou variétés classées « **hors dérogation** » pour lesquelles il faudra attendre l'accord de QUALISUD avant de faire les achats et semis, au risque de voir la récolte déclassée
- Aux espèces et/ou variétés étant en « **écran d'alerte** », qui passeront en « hors dérogation » dans les mois suivants



Pexels.com - licence CC0

Il faut alors vérifier le statut dérogatoire et les échéanciers fixés pour atteindre progressivement 100% de semences biologiques pour certaines espèces, disponible dans la question « **Comment connaître le statut dérogatoire ?** » sur le site <https://www.semences-biologiques.org/#/faq>

- Aux **semences fourragères et notamment aux espèces composants les méteils** : la priorité reste à l'achat de semences certifiées bio mais en cas d'indisponibilité d'une variété voulue dans le méteil il est possible de :

Soit réaliser un méteil avec au moins 70% des semences bio et maximum 30% de semences non traitées issues de la liste positive d'autorisations générales en semences de fourrage disponible dans la question « **Comment faire une demande de dérogation pour les mélanges de semence ?** » sur le site SEMAE

Soit réaliser d'un méteil avec moins de 70% de semences bio et avec demande de dérogation pour chacune des espèces conventionnelles non traitées utilisées, à réaliser sur le site du GNIS <https://www.semences-biologiques.org/#/home>

A noter, les plants productifs sous 3 mois (plants à repiquer en maraichage, plantes aromatiques produites à partir d'une graine, ...) sont d'origine biologique obligatoirement.

LES INTRANTS

Avant toute utilisation d'un intrant, l'agriculteur doit en vérifier la conformité avec la réglementation AB. Pour cela, il doit se prémunir d'une fiche technique du produit et/ou d'une étiquette avec la mention **Utilisable en Agriculture Biologique**, qui doit également être apposée sur les documents comptables



Le site de l'INAO publie un Guide des Intrants utilisables en agriculture biologique disponible sur son site Internet.

○ Fertilisation UAB

 RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.9.1.

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent le taux de matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion. Les engrais et amendements utilisables en agriculture biologique sont listés à **l'Annexe II du RCE 2021/1165**.

Lors de l'apport d'effluents d'élevage il est essentiel de respecter la règle des 170 kg d'N/ha/an maximum comme indiqué dans la [note de l'INAO « Calcul des 170 kg/ha/an d'azote »](#).

On y retrouve des fumiers, composts, poudres de roche et d'argile ou phosphate naturel tendre, kiésérite, bouchons de coproduits de l'abattage (farine de plume, farine de sang, ...), cendres et copeaux de bois, des engrais foliaires à base d'oligo-éléments ou encore les déchets ménagers comme indiqué dans la [note de lecture INAO « Déchets ménagers compostés ou fermentés »](#).

○ Produits de protection des cultures UAB

 RCE 2018/848 _ Annexe II Partie 1 - § 1.10.2.



Lorsque les mesures prévues ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.

Les opérateurs tiennent des registres justifiant de **la nécessité d'utiliser de tels produits**. Les produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique sont listés à **l'Annexe I du RCE 2021/1165**.

On retrouve notamment des produits phytosanitaires à base de cuivre, soufre ou encore de micro-organismes... Ainsi que des substances de base comme le peroxyde d'hydrogène, l'huile de tournesol, le vinaigre, etc. Par ailleurs, une note de lecture de l'INAO est disponible sur [« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB »](#).

○ Produits de nettoyage et de désinfection UAB

■ RCE 2018/848 _ Art.24 & RCE 2021/1165 _ Art.5 et 12

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 du RCE 2018/848 sont utilisés à cette fin.

Les produits utilisables sont listés conforme au CCF2010 jusqu'au 31 décembre 2023 puis l'**Annexe IV Partie B du RCE 2021/1165**.

LES REGLES DE ROTATION CULTURALE —

■ RCE 2018/848 _ Annexe II - Partie 1 § 1.9.2

La fertilité des sols est préservée et augmentée par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés.

Dans le cadre des grandes cultures céréalières et légumières (hors pâturages et fourrages),

- la **diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s)** constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; moyennant cette condition, **la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce**, est acceptable ;
- La présence d'une **légumineuse en tant que culture principale ou culture de couverture** pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts est obligatoire ;
- La production d'un engrais vert ou d'une culture dérobée ne constitue pas une rotation.



Dans le cadre du maraîchage,

- Le cycle de rotation doit être constitué d'au moins **3 espèces différentes** ;
- **La répétition** d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible **qu'une seule fois** au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales ;
- **Il faut la présence d'un engrais vert ou d'une légumineuse**, sachant que cette espèce ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique (implantation suffisante pour couvrir le sol et supérieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).

LES REGLES DE MIXITÉ

▮ RCE 2018/848 _ Art. 9

La mixité en production simultanée en bio et en conventionnel de variétés facilement différenciables est possible.

Dans le cas des productions annuelles, la production simultanée, d'une même culture - ou d'une même variété ou de variétés non distinguables avant et après récolte - sur des parcelles conduites en bio et en conventionnelle est interdite. **Attention, les prairies peuvent être plus être mixtes : il faut les engager soit directement soit via une demande de plan dérogatoire pour les cultures pérennes (sur 2 ans).**

Les seuls systèmes de mixité acceptés sont ceux dans le cadre de recherche et/ou d'éducation ; ou dans le cadre des « productions parallèles de semences » - les multiplicateurs de semences - ainsi que les pépinières et organismes de sélection.



PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

LES ENREGISTREMENTS

▮ RCE 2021/279 & RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier de culture sous la forme d'un registre à jour est nécessaire. L'utilisation d'un agenda, un cahier, un fichier informatique ou d'un logiciel est accepté. Il doit contenir toutes les interventions effectuées :

- Date de semis / plantation : produit, quantité, parcelle concernée
- Utilisation d'engrais, amendements : date d'application, produit utilisé, quantité, parcelle concernée
- Utilisation de produits phytosanitaires : date d'application, motif, nom du produit et de ses substances actives, parcelle concernée et organisme nuisible à combattre
- Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection (entretien des silos, nettoyage post-récolte, ...) : date, motif, nom du produit et des substances actives et lieux d'utilisation

- Les récoltes : la date, type de produits et quantité
- Les périodes de présence et de pâture d'animaux non biologiques : la durée limitée de 4 mois s'applique pour tous les herbivores mais pas pour les volailles ou les porcins

LA COMMERCIALISATION

 RCE 2021/642

Les produits en 1ère année de conversion (C1) sont vendus dans le circuit conventionnel.

Les produits issus de la 2ème voire de la 3ème année de conversion (C2 et C3) sont valorisables sous la dénomination produite en conversion vers l'Agriculture Biologique.

A la fin de la conversion, c'est à dire pour les récoltes réalisées sur des cultures semées plus de 24 mois après l'engagement de la parcelle en AB, les produits sont biologiques.



La référence au mode de production Bio, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette, ou pour les produits vrac les documents d'accompagnement type bon de livraison ou facture. L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Les étiquettes doivent être validées par QUALISUD avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16

LE CONTRÔLE

 RCE 2021/279

Les documents suivants devront être disponibles pour le contrôleur lors de sa visite :

- Déclaration PAC, plan cadastral, relevé MSA, CVI
- Cahier de culture reprenant les enregistrements obligatoires
- Dérogation si nécessaire et demande d'extension, le cas échéant (modification de l'assolement, suivi de la dérogation cultures pérennes, ...)
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les documents fournisseurs (factures, étiquettes, bon de Livraison, justificatifs d'achats, ...) avec mention UAB et garanties fournisseurs pour l'achat de plants ou semences, dérogations pour l'utilisation de semences non biologiques ...
- Les plans de fumure, les plans de traitement, les plans d'épandage et le contrat de coopération avec une exploitation agricole conduite en bio si nécessaire

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr